

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2013-1091/ARMP/CRD

dans le cadre de l'exécution du marché n°00013/2012/MATD/RBMH/C.SLZ passé entre la Commune de Solenzo et EGF SARL pour les travaux de construction de vingt (20) boutiques, de deux (02) latrines et de deux (02) fourrières.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 31 mai 2013 de EGF SARL relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain Gilbert O. KOALA ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur G. Jean-Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du titulaire du marché, Monsieur Aimé YAOPO, représentant de EGF SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Moussa TRAORE, comptable de la Mairie de Solenzo ; Messieurs André BADO et Sambo Alain DIALLO, respectivement comptable et assistant technique du Programme régional de développement de la Boucle du Mouhoun (PDR-BMH) ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la requête concerne l'exécution du marché n°00013/2012/MATD/RBMH/C.SLZ passé entre la Commune de Solenzo et EGF SARL pour les travaux de construction de vingt (20) boutiques, de deux (02) latrines et de deux (02) fourrières ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité du recours,

considérant que la requête de EGF SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le 31 mai 2013, EGF SARL a introduit une demande de conciliation relativement à l'exécution du marché n°00013/2012/MATD/RBMH/C.SLZ passé entre elle et la

Commune de Solenzo pour les travaux de construction de vingt (20) boutiques, de deux (02) latrines et de deux (02) fourrières ;

au soutien de sa requête, EGF SARL expose qu'elle a introduit une demande d'avance de démarrage des travaux qui est restée sans suite ; que le Programme régional de développement de la Boucle du Mouhoun (PDR-BMH) a requis d'elle une caution de 30% avant le paiement de ladite avance ; qu'elle a pu obtenir la caution de sa banque et l'a déposée depuis le 06 décembre 2012 ; que malgré ce difficultés, elle a exécuté les travaux à temps et dans les règles de l'art et la réception provisoire a été faite depuis le 12 mars 2013 suivie du dépôt de la facture ; que jusqu'à présent, elle n'a pas encore été payée ; que c'est au regard de la situation qui prévaut qu'elle sollicite le CRD pour une conciliation ;

les représentants du Programme régional de développement de la Boucle du Mouhoun (PDR-BMH) ont expliqué qu'il y a eu une convention de financement entre la Commune de Solenzo et ledit Programme concernant la réalisation de projets ; que EGF SARL ayant exécuté les travaux, une réception provisoire a été faite ; que des rapports d'audit ont été établis et attendent d'être validés par les autorités compétentes avant tout paiement ; que la procédure de validation desdits rapports est en cours ; que sur la demande de retrait de la caution, celle-ci a été envoyée au PRD/BMH avec un bordereau de transmission de la Mairie de Solenzo ; que le PRD/BMH a donc fait comprendre qu'il ne pouvait pas remettre la caution d'avance de démarrage que dans la forme dans laquelle il l'a reçue ;

sur la discussion,

considérant que EGF SARL a saisi le CRD à l'effet de voir payer sa facture déposée auprès de la Mairie de Solenzo et du Programme régional de développement de la Boucle du Mouhoun (PDR-BMH) ;

considérant que le Programme régional de développement de la Boucle du Mouhoun (PDR-BMH) a assuré que le paiement sera fait une fois que les rapports d'audits sont validés par les premiers responsables ; que ce n'est donc qu'une question de temps ;

considérant que les parties se sont accordées sur ce que la facture de EGF SARL sera réglée ;

que sur la base de ces faits ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de EGF SARL est recevable ;

-que le marché ci-dessus cité reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-une conciliation entre la Commune de Solenzo/ Programme régional de développement de la Boucle du Mouhoun (PDR-BMH) et EGF SARL pour le règlement de la facture de celle-ci ;

-qu'un accord ayant été trouvé, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 14 août 2013

le requérant

l'autorité contractante

Pour le Président du Comité de règlement des différends

Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National